



DÉCISION DE LA MAIRE
N°2026/043

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE COLLECTE À VÉLO DES
BIODÉCHETS ISSUS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA
VILLE DE FLEURY-LES-AUBRAIS 2026-2030

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2026/015 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°4 lui permettant « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi AGECE, la Ville de Fleury-les-Aubrais a mis en place un contrat de tri à la source des biodéchets issus de la restauration municipale pour la période de septembre 2024 à août 2026,

Considérant que sur le territoire d'Orléans Métropole, seule la SCOP « Les Cycloposteurs » est en mesure de proposer une collecte des biodéchets à vélo,

DECIDE

D'attribuer le contrat intitulé « Collecte à vélo des biodéchets issus de la restauration collective de la Ville de Fleury-les-Aubrais 2026-2030 » à la société LES CYCLOPOSTEURS (45000 – ORLEANS) pour un montant maximum annuel de 14 900,00 € HT soit 17 880,00 € TTC.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le **04 AOUT 2026**



Carole Canette
Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 04/08/2026

Publié/notifié le : 17/08/2026

Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260804-2026043-AR



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet

<https://www.telerecours.fr>

BS05 T100A 10 0